

N° 2022-07

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 9 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 16

L'an deux mille vingt-deux, le 9 mars 2022, sur convocation faite le 3 mars, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, COUESNON Elsa, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel et LOUVRIER Franck (16)

Pouvoirs : COGNE Geneviève donne pouvoir à CLOCHARD Roland, VILLARD Simon donne pouvoir à CANAUD Jeanine, MARTIN Alain donne pouvoir à DURIEUX Michel (3)

Le secrétaire de séance : CANAUD Jeanine

Elu rapporteur : M. PACAUD – 3^{ème} Vice-Président

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire – Budget 2022

Vu l'article L.2312-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

Vu à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 auxquels sont annexés les statuts,

Vu les nouvelles dispositions issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Monsieur le Vice-Président invite le Comité Syndical à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, chacun peut s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022, à la suite de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire figurant en annexe.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Monsieur DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le : 17 MARS 2022
Sous le n°017-200049625-20220309-2022_07DE
Affiché le : 09 MARS 2022
Certifié exécutoire le : 17 MARS 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.